

Arrêt

n° 351 817 du 20 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité angolaise, d'ethnie peul, de confession musulmane, vous êtes né le [XXX].

En Angola, vous viviez à Luanda. Votre mère est [F.D.], de nationalité angolaise, et votre père est [D.M.D.], de nationalité guinéenne. Votre père est décédé peu de temps après s'être marié avec votre mère.

Dès le décès de votre père, votre mère a été mariée au frère de votre père, [M.M.D.].

Dès que le mariage a été célébré, vous avez été vivre au Togo. Là, vous suiviez une scolarité classique.

Dès que vous avez atteint l'âge de 12 ans, en 2009, vous avez fréquenté l'internat coranique Dar Hadis à Lomé durant les vacances scolaires.

Lorsque vous avez atteint l'âge de 16 ans, en 2013, votre beau-père a décidé que vous fréquentiez l'internat coranique toute l'année scolaire. Vous avez fréquenté l'internat de Darakadiz, à Tidjé durant cinq ans. Vous avez subi des maltraitements physiques à cet endroit.

En 2017, vous avez décidé de vous évader. Une fois chez vous, votre mère souhaitait que vous retourniez à l'internat. Alors, vous avez décidé de vous réfugier chez un ami, [G.]. Après quelques jours, vous avez été retrouvé par des jeunes du quartier. Votre beau-père vous a emmené au commissariat où vous avez été détenu quelques nuits.

Trois jours plus tard, vous avez été ramené à l'internat.

Durant le ramadan de l'année 2018, votre beau-père vous a informé de son intention de vous envoyer dans un internat en Mauritanie. Vous avez continué à fréquenter l'internat de Darakadiz, à Tidjé.

En décembre 2018, vous êtes retourné vivre en Angola. Aux alentours de janvier-février 2019, votre beau-père vous a informé que vous deviez vous marier avec la fille de sa petite sœur.

Un jour, vous avez remarqué les tatouages d'un prénommé [M.], un tatoueur, que vous croisez à la mosquée.

Entre mai et juin 2019, vous avez alors décidé de vous faire tatouer. Votre mère les a aperçus et vous a demandé d'être vigilant afin que votre beau-père ne les voit pas.

Un jour, votre beau-père vous a présenté le groupe de personnes avec lequel vous alliez partir en Mauritanie.

Vous en avez parlé à votre mère qui était contre l'idée que vous partiez en Mauritanie. Elle en a parlé à une de ses amies, [T.A.], cette dernière pouvant trouver un visa pour que vous vous rendiez au Portugal.

Environ deux mois plus tard, votre beau-père a découvert vos tatouages. Il vous a alors battu. Vous êtes parvenu à prendre la fuite et vous vous êtes rendu chez [T.A.], une amie de votre mère. Elle vous a soigné. Vous avez séjourné chez elle durant quelque jours. Elle vous a emmené à l'ambassade et au service des passeports.

Un jour de juin 2019, [T.A.] vous a emmené à l'aéroport d'où vous avez voyagé avec un prénommé [J.] à destination de Lisbonne.

Une fois arrivé à Lisbonne, vous avez donné votre passeport à [J.]. Vous vous êtes retrouvé seul. Vous avez demandé de l'aide à des passants. Un ressortissant guinéen, [A.], vous a proposé de vous héberger. Après quelques jours, il vous a conseillé de rejoindre la Belgique ou la France car des organismes pouvaient vous venir en aide.

Un jour, en vous baladant dans le parc, vous avez croisé un prénommé [N.], un ressortissant belge. Vous lui avez raconté votre histoire et il vous a conseillé de vous rendre en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale.

En juillet 2019, vous avez alors rejoint la Belgique en bus.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 juillet 2019.

Le 09 septembre 2021, vous êtes entendu au CGRA.

Le 05 avril 2022, vous vous voyez recevoir un refus du statut de réfugié et un refus de la protection internationale

Le 28 mars 2023, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : CCE) annule la décision prise par le CGRA dans l'arrêt n° 286768. Le CCE considère que des mesures d'instruction complémentaires doivent se faire. Ainsi, le CGRA doit vous interroger au sujet des séquelles physiques dont vous souffrez, celles-ci étant attestées par un document médical versé au dossier. En outre, au vu de l'évaluation cognitive que vous produisez, laquelle mentionne des difficultés « mnésiques et attentionnelles », le CCE demande au CGRA d'en tenir compte dans l'analyse de votre demande. Enfin, le CCE exige également que le CGRA se prononce sur les violences intrafamiliales que vous alléguiez.

Le 09 juillet 2025, vous êtes de nouveau entendu au CGRA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous avez, en effet, soumis un document relatif à votre état psychologique (voir farde verte, pièces n°15). L'analyse de cette pièce permet de conclure que vous présentez un trouble de stress post-traumatique et des difficultés cognitives.

Concernant votre état psychologique, il est important de souligner que l'officier de protection s'est à plusieurs reprises assuré de votre bien-être et de votre bonne compréhension des questions posées, n'hésitant pas à reformuler les phrases si nécessaire (voir Notes de l'entretien personnel du 09/07/2025, ci-après : NEP2, pp. 3,6,7,10,11). L'entretien s'est déroulé sans difficulté particulière. Par ailleurs, vous ou votre avocat n'avez émis aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien lors de sa clôture (NEP, pp. 18-19). Au vu de ce qui précède, il peut être raisonnablement estimé que, dans les circonstances actuelles, vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile, et que vous êtes en mesure de satisfaire aux obligations qui vous incombent.

En outre, s'agissant de vos problèmes cognitifs ou mnésiques, ceux-ci ne sont pas de nature à expliquer à eux seules les nombreuses et importantes insuffisances relevées dans cette décision (voir ci-dessous).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous invoquez à l'appui de votre demande des problèmes de maltraitements rencontrés dans des écoles coraniques au Togo et la volonté de votre beau-père de vous faire suivre des études coraniques en Mauritanie. Vous invoquez également le fait que votre beau-père souhaite vous marier de force et des faits de racisme en Angola. Vous avez également peur qu'il vous retrouve en Angola et qu'il vous maltraite

À cet égard, aucun élément concret ne permet d'établir votre vécu :

- Vous ne présentez aucun élément probant qui attesterait que vous ayez :

- été à l'école coranique Dar Hadis au Togo.*
- été à l'internat de l'école coranique Dar Hadis au Togo.*
- été à l'école Coranique Darakadiz en 2017.*

- été enfermé dans un commissariat en 2017.

- été sujet à un hypothétique mariage.

- Vous n'apportez aucune preuve d'un projet de voyage en Mauritanie que votre beau-père souhaitait vous imposer.

En outre, concernant le mariage dont vous alliez faire l'objet, là encore, vos propos sont restés particulièrement dénués d'éléments concrets.

Ainsi, vous expliquez qu'une date était prévue pour le mariage, mais vous ignorez quand précisément (voir notes de l'entretien du 09/11/2021, ci-après : NEP, p.15 et voir Notes de l'entretien du 09.07.2025, ci-après : NEP2, p.14). Vous expliquez que votre mère était pour le déroulement de ce mariage, mais vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison (voir NEP, p.15), vous contentant de dire « c'est bizarre ». Vous êtes incapable de parler de la dot en lien avec ce mariage (voir NEP2, p.16). Vous ne parvenez pas à expliquer les préparatifs de ce mariage arguant que cela se passait au niveau des grands-parents (NEP2, p.15). Vous soulignez qu'il n'existe pas d'autres cas de mariages forcés dans votre famille (voir NEP, p.15) et vous ne savez pas expliquer concrètement pour quelle raison vous seriez le seul à être sujet à ce type de mariage (voir NEP2, p. 16).

Soulignons que devant l'Office des étrangers, vous ne mentionnez à aucun moment que vous faisiez l'objet d'un projet de mariage forcé. Confronté à cet ajout important, vous dites ne pas y avoir pensé. Vous ajoutez que votre famille d'accueil en Belgique vous a conseillé, la veille de l'entretien devant le CGRA, d'en parler (voir NEP, p.18). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, et n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte, au vu de la gravité des faits invoqués.

Notons également que l'attitude de votre mère telle que vous la décrivez devant le CGRA, est particulièrement invraisemblable. Ainsi, il ressort de vos explications que lorsque vous subissiez des maltraitances, votre mère n'a pas réagi (voir NEP, p.13). De même, lorsque vous avez fait une fugue pour fuir ces maltraitances, votre mère n'a pas souhaité vous héberger et vous a poussé à rejoindre votre école coranique (voir NEP, p.13). En outre, lorsque votre beau-père vous a informé de son intention de vous marier de force, votre mère soutenait votre beau-père (voir NEP, p.15). Dès lors, il apparaît comme particulièrement peu vraisemblable que soudainement, la seule chose à laquelle votre mère s'oppose est votre voyage en Mauritanie, et fera dès lors le nécessaire pour que vous quittiez le pays.

En outre, vous expliquez la passivité de votre mère par le fait qu'elle est impuissante (voir NEP, p.11). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante. En effet, vous expliquez vous-même, devant le CGRA, que vous avez commencé l'école coranique à temps plein plus tardivement que votre beau-père ne l'aurait souhaité, car votre mère souhaitait que vous terminiez votre cursus scolaire (voir NEP, p.13). Dès lors, on peut en conclure que votre mère avait son mot à dire, contrairement à ce que vous déclarez, dans certaines situations.

Au surplus, concernant les tatouages que vous vous êtes fait faire, vos propos sont invraisemblables. Ainsi, vous ignorez quand vous vous êtes fait faire ces tatouages précisément (voir NEP, p.15 et NEP2, p.6). Par ailleurs, si vous évoluez dans un contexte extrêmement religieux empreint de violence depuis votre enfance, il est invraisemblable que vous preniez le risque de vous tatouer et que vous vous exposiez à prendre de tels risques sur un « coup de tête » comme vous le déclarez (voir NEP2, p.6). De plus, invité à expliquer pourquoi vous avez choisi votre bras pour faire un tatouage plutôt qu'un autre endroit de votre corps plus discret, vous répondez que vous aviez tenté de trouver un emplacement plus discret, mais que vous pensiez qu'en gardant les bras baissés, il ne serait pas visible (voir NEP2, p.7). Cette explication invraisemblable décrédibilise vos propos.

En outre, vous déposez un document médical non daté attestant de cicatrices corporelles, à l'appui des violences intrafamiliales que vous évoquez (voir farde verte, document n°1). Vous expliquez avoir été battu par votre oncle [L.] et votre beau-père lorsqu'ils découvrent vos tatouages (voir NEP2, pp.8,9,10). Or, étant donné qu'il est invraisemblable que vous ayez réalisé ces tatouages compte tenu du risque que vous prétendiez courir en raison de la sévérité de votre beau-père (voir ci-dessus), il n'est pas crédible que vous ayez été frappé en raison de leur présence. Dès lors, l'origine de ces cicatrices ne peut être avérée. En outre, il convient de noter que dans ce document (voir farde verte, document n°1), le praticien n'apporte dans son

attestation aucun éclairage quant à la nature exacte, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il a observées à l'examen clinique ; et il ne se prononce pas davantage sur leur origine. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quand bien même il y aurait eu des violences dans le passé, il y a lieu de constater que vos craintes ne sont plus actuelles.

- Vous indiquez craindre votre beau-père et votre oncle si vous retourniez dans votre pays d'origine, six ans après votre arrivée en Belgique. Cependant, vous êtes un homme majeur de 28 ans, avec un bon niveau scolaire et un emploi stable (NEP2, p.5). Vos capacités de raisonnement verbal sont également solides (voir farde verte, document n°15). Ces éléments montrent que vous êtes autonome et capable de prendre vos propres décisions. Il apparaît donc raisonnable de considérer que vous pourriez retourner en Angola sans craindre pour votre sécurité.

- Ce constat est d'autant plus vrai que votre beau-père et la communauté guinéenne susceptible de vous dénoncer n'officent qu'à Luanda (voir NEP2, pp. 11-12, 16). Si vous dites qu'il était un imam influent capable de vous retrouver n'importe où dans le pays (voir NEP, p. 16), le CGRA considère non crédible un tel acharnement de la part d'une personne dont il n'apparaît pas qu'il disposerait de tout pouvoir pour vous poursuivre dans tout le pays. D'ailleurs, vos propos très faibles n'établissent nullement que vous soyez recherché (voir NEP, pp. 16-17) plusieurs années après votre départ de votre pays d'origine.

Vous invoquez également avoir été victime de racisme dans votre pays d'origine. :

Interrogé sur ce point, vous dites que vous étiez embêté en raison des années passées au Togo (voir NEP, p.17). Vous précisez que les autorités vous demandaient notamment de l'argent lorsque vous présentiez vos documents d'identité (voir NEP, p.17). Vous évoquez également avoir été embarqué par la police en raison du racisme envers les étrangers et que votre mère a dû se présenter au commissariat pour attester de votre lien familial avec elle (voir NEP2, p. 12). Outre le fait que vous n'établissez nullement avoir séjourné au Togo, les faits que vous décrivez ne sont pas d'une ampleur telle qu'ils pourraient être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ainsi notamment, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez vécu des faits de racisme tels que cela vous ait empêché de fréquenter l'école, et de vivre en société. Il ne ressort également nullement de vos déclarations que vous ayez rencontré des difficultés pour obtenir un passeport à votre nom par exemple auprès des autorités de votre pays.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous déposez deux photos privées représentant des tatouages (voir farde verte, document n°2). Ces deux photos ne peuvent à elles seules attester des problèmes rencontrés dans votre pays. En outre, aucun élément sur les photos ne permet d'attester du contexte dans lequel elles ont été prises et de la date à laquelle elles ont été prises.

Vous déposez la copie d'une photo couleur (voir farde verte, document n°3). Vous expliquez qu'il s'agit de vous dans une école coranique. Il convient tout d'abord de noter que cette photo ne comporte aucun élément permettant de dater ce document et permettant de comprendre le contexte dans lequel cette photo a été prise. Par ailleurs, ce document ne permet en aucune façon d'attester les problèmes invoqués ci-dessus.

Vous fournissez également un article sur l'impact psychotraumatique des violences sur les enfants (voir farde verte, document n°6), un article sur la méconnaissance de la mémoire traumatique (voir farde verte, document n°7), un article pour comprendre les troubles du stress post-traumatique (voir farde verte, document n°8), un article sur le trouble du stress post-traumatique (voir farde verte, document n°9), un article sur le droit des enfants en Angola (voir farde verte, document n°10), un article sur le tatouage et l'islam (voir farde verte, document n°11) et un article qui parle du droit des musulmans à se faire tatouer (voir farde verte, document n°12). L'ensemble de ces articles n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, ces articles ne font nullement mention de vous et ne permettent d'établir les craintes que vous invoquez au vu de vos propos lacunaires et incohérents.

Vous avez présenté une attestation médicale confirmant que vous suivez un traitement médicamenteux (voir farde verte, document n°14). Cette attestation n'a pas été contestée par le CGRA, qui a également vérifié que

la prise de ces médicaments n'altère pas votre capacité de fonctionnement ou de raisonnement lors de votre second entretien personnel (voir NEP2, pp. 3, 4 et 6).

Vous présentez également des documents psychologiques de 2019 et de 2021 (voir farde verte, document n°4 et 5) ainsi qu'un diagnostic psychologique (voir farde verte, document n°16) et un rapport d'évaluation cognitive (voir farde verte, document n°15). Si le Commissariat général ne remet pas en question l'expertise de votre psychothérapeute ou de votre psychologue qui vous a suivi et attestent de votre vulnérabilité psychique, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. De plus, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées en date du 17 juillet 2025. Vos observations du 31 juillet 2025 ne sont pas à même de modifier la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. Les rétroactes

Le requérant a introduit, le 19 juillet 2019, une demande de protection internationale en Belgique, laquelle a fait l'objet, le 4 avril 2022, d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse. Cette décision fut annulée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n°286 768 du 28 mars 2023, considérant que plusieurs mesures d'instruction se révélaient nécessaires. A la suite dudit arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'égard du requérant, laquelle fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un courriel du 2 juillet 2025, envoyé aux services de la partie défenderesse, une prescription médicale, un article du 10 octobre 2022 disponible sur *Internet*, relatif aux mariages consanguins en Guinée ainsi qu'un courrier rédigé par le requérant.

Le Conseil constate que la prescription médicale concernant le requérant figure déjà au dossier administratif ; il est donc pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

5.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

5.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

5.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

5.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

5.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

6. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'état de santé mental du requérant et ses capacités cognitives

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6).

⁹ Règlement Qualification, article 15

6.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que, sous le titre des besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, adéquatement et à suffisance, de la vulnérabilité particulière du requérant.

Or, le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard¹⁰. Ces garanties trouvent leur origine dans la Directive Procédure, et non dans le Règlement Qualification¹¹. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. Dès lors, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.2. Ainsi, s'agissant du rapport d'évaluation cognitive figurant au dossier administratif¹², le Conseil, s'il regrette que la partie défenderesse ne se soit pas montrée davantage détaillée quant à son analyse à cet égard, constate toutefois que son appréciation se révèle adéquate et suffisamment claire sur ce point, et le Conseil estime désormais disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer dans la présente affaire.

En l'occurrence, le Conseil observe que les différents rapports médicaux et psychologiques, produits au dossier, établissent l'existence d'une souffrance psychologique se manifestant par plusieurs symptômes ainsi que des difficultés mémorielles et cognitives dans le chef du requérant. Cependant, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime, à son tour, que l'état de santé mental et les difficultés du requérant, ne sont pas de nature à justifier à suffisance les lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations successives, en particulier au regard de leur nature, leur nombre et leur importance.

En effet, le Conseil observe que le rapport d'évaluation cognitive précité atteste, en substance, de capacités de fonctionnement insatisfaisantes dans le chef du requérant, au niveau mémoriel et cognitif. Néanmoins, si le médecin conclut que « l'ensemble de ces difficultés cognitives peut expliquer, au moins partiellement, les difficultés dont [le requérant] se plaint dans le cadre de ses études et de sa vie quotidienne », le Conseil constate qu'il ne précise pas les éventuelles incidences, concrètes et précises, que ces difficultés seraient susceptibles d'avoir sur la capacité du requérant à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande et à répondre aux questions qui lui ont été posées dans le cadre de ses entretiens personnels. En définitive, le Conseil constate que ce document ne comporte pas d'éléments, suffisamment concrets et étayés, permettant d'établir que les difficultés attestées seraient telles qu'elles auraient effectivement altéré, et de manière déterminante, la capacité du requérant à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 7 novembre 2019¹³ et le rapport psychologique du 19 novembre 2021¹⁴, ils font état d'un état de stress post-traumatique dans le chef du requérant, se caractérisant par plusieurs symptômes, à savoir une « rumination mentale », des « reviviscences des événements », « [d]es flashes diurnes et [de] l'insécurité permanente ». Cependant, le Conseil estime que la lecture de ces documents ne permet pas de conclure que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de la demande du requérant ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations successives. En outre, le Conseil estime qu'une appréciation similaire s'impose quant au rapport psychologique du 9 juillet 2025¹⁵ dès lors qu'il fait, en substance, état des mêmes symptômes dans le chef du requérant mais ne comporte, du reste, pas d'indication supplémentaire, concrète et précise, susceptible de justifier une analyse différente. Par ailleurs, si ce rapport du 9 juillet 2025 atteste que le requérant présente « des difficultés de concentration sur la ligne du temps de son récit », il ne renseigne cependant pas davantage quant à l'étendue et aux implications concrètes de ces difficultés s'agissant d'apprécier les déclarations du requérant. La prescription médicale¹⁶ permet, quant à elle, d'établir que le requérant bénéficie de traitements médicamenteux, mais ne comporte cependant pas la moindre indication de nature à établir que les effets éventuels liés à cette prise de médicaments seraient tels qu'ils auraient impacté les facultés de concentration, de compréhension ou du raisonnement du requérant lors de ses entretiens personnels. A la lecture des notes d'audition du requérant, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément permettant de

¹⁰ Voy. article 24 de la Directive 2013/32/UE ; voy. exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

¹¹ Ni même antérieurement dans la Directive Qualification

¹² Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 6/15

¹³ Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 6/4

¹⁴ *Ibid.*, pièce 6/5

¹⁵ *Ibid.*, pièce 6/16

¹⁶ *Ibid.*, pièce 6/14

conclure en ce sens, la partie défenderesse s'étant à cet égard assurée que les médicaments du requérant n'entravaient pas sa capacité à exposer valablement les faits invoqués à l'appui de sa demande¹⁷. Le Conseil note à cet égard que le requérant a déclaré au sujet des effets de ce médicament : « c'est juste le temps de dormir [...] puis dès que je m réveille ça va bien »¹⁸.

De même, si la partie requérante soutient que « le requérant était, en effet, extrêmement stressé par son audition et l'idée même de devoir évoquer son passé l'angoissait énormément », en se référant au courriel envoyé aux services de la partie défenderesse au préalable de son entretien personnel¹⁹, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des notes d'entretien personnel du requérant, que celui-ci se trouvait dans un état de stress ou d'angoisse tel qu'il l'aurait empêché d'exposer valablement les faits invoqués à l'appui de sa demande. A l'issue de son second entretien personnel, le requérant a d'ailleurs déclaré avoir compris toutes les questions qui lui ont été posées et avoir pu exposer toutes les raisons à l'origine de sa demande de protection internationale²⁰. En définitive, le Conseil constate que les auditions du requérant se sont déroulés sans incident particulier et qu'il n'a fait état d'aucun trouble majeur qui se serait manifesté au cours de ceux-ci. Ni lui, ni son conseil, n'ont d'ailleurs fait aucune remarque particulière quant au déroulement de ces entretiens, au cours ou à l'issue de ceux-ci.

A la lumière de tels constats, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement ou à suffisance tenu compte de l'état de vulnérabilité et des difficultés cognitives du requérant.

6.2. Les maltraitances subies au sein d'établissements coraniques au Togo

6.2.1. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant se montrent très imprécises au sujet de son vécu allégué dans ces établissements, au regard, en particulier, de la période durant laquelle il dit les avoir fréquentés, à savoir environ huit années.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des conséquences sur la mémoire de traumatismes subis pendant l'enfance et l'adolescence et se réfère, à ce propos, à des extraits d'articles de doctrine, déjà présentés au dossier administratif. Si le Conseil ne conteste pas que les personnes victimes de violences et d'événements traumatiques peuvent être confrontées à diverses difficultés liés à ceux-ci, notamment, lorsqu'il s'agit de relater leur vécu, il n'en reste pas moins qu'il appartient, en l'occurrence, aux instances d'asile d'évaluer la crédibilité de chaque récit d'asile, à la lumière de l'ensemble des éléments qui leur sont soumis dans chaque cas d'espèce. Cette appréciation doit notamment tenir compte des constations relatives à d'éventuelles difficultés ou troubles psychologiques du demandeur d'asile, ceux-ci pouvant naturellement varier d'une personne à l'autre, tant dans leur nature que dans leur gravité ou leur incidence. En l'espèce, le Conseil estime, à la lumière des constats exposés au point 6.1. du présent arrêt, que ni les difficultés du requérant, ni son état de santé mental, tels qu'ils sont attestés par les documents produits au dossier, ne permettent de justifier à suffisance les nombreuses et importantes lacunes relatives, en l'occurrence, à des faits qu'il prétend avoir vécus personnellement et se situant au cœur de sa demande de protection internationale. Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant, en dépit de son jeune âge au moment des faits allégués, qu'il fournisse plus de détails et se montre davantage convaincant à ces égards.

6.2.2. En outre, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de cet aspect du récit produit, dès lors qu'il estime pour sa part que cette instruction fut suffisante et adéquate. En outre, le Conseil souligne que le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse. De surcroît, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de précision supplémentaire, convaincant ou pertinent, qui permettrait de convaincre le Conseil de la réalité du séjour du requérant au Togo ainsi que des maltraitances qu'il dit avoir subies au sein d'établissements coraniques dans ce pays. Le Conseil n'aperçoit ainsi aucune indication l'amenant à considérer qu'une instruction supplémentaire ou différente, notamment, de cet aspect du récit produit se révélerait opportune ou pertinente en l'espèce, ni partant qu'elle permettrait d'emporter une autre conclusion.

6.2.3. Au regard des constats qui précèdent, le requérant n'établit ni avoir été contraint de suivre un enseignement coranique au Togo sur la volonté de son beau-père, ni avoir subi des faits de maltraitance dans ces établissements.

6.3. Le projet d'internat coranique en Mauritanie

6.3.1. Le Conseil constate que le requérant ignore, en substance, tout du prétendu projet de son beau-père de l'envoyer dans un internat coranique en Mauritanie. Ainsi, il ressort de ses déclarations qu'il ignore notamment quand et où en Mauritanie ce voyage devait avoir lieu ainsi que la durée de celui-ci²¹. En outre, alors que le requérant dit pourtant avoir été présenté, dans ce cadre, à plusieurs personnes d'un groupe, il

¹⁷ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2025 (« NEP 2 »), pp. 3, 4 et 6

¹⁸ *Ibid.*, p. 6

¹⁹ Pièce 3 jointe à la requête

²⁰ NEP 2, p. 18

²¹ Dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2021 (« NEP 1 »), p. 15

n'est cependant pas en mesure de livrer le nom, le prénom ou le surnom de l'une d'entre elles²². Pour le surplus, le Conseil rappelle que la fréquentation, par le passé, d'établissements coraniques au Togo, sur la volonté de son beau-père, n'a pas été considérée comme crédible *supra*, au point 6.2. du présent arrêt.

6.3.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de précision supplémentaire de nature à établir la crédibilité du projet d'internat invoqué par le requérant. Ainsi, elle se borne à fournir des informations d'ordre général, relatives aux conditions de vie dans les écoles coraniques en Mauritanie, lesquelles manquent de toute pertinence en l'espèce, dès lors que le projet invoqué concernant le requérant personnellement n'est pas tenu pour établi au regard des constats qui précèdent. Quant à l'attitude de la mère du requérant, que la partie défenderesse considère comme invraisemblable dans le contexte dépeint en l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif y afférent de la décision attaquée mais estime qu'il se révèle, en tout état de cause, surabondant au regard des constats qui précèdent.

6.3.3. Dès lors, le requérant ne convainc pas le Conseil de la réalité de la volonté de son beau-père de le contraindre à intégrer un internat coranique en Mauritanie.

6.4. Le projet de mariage forcé

6.4.1. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a nullement fait mention dudit projet dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers et estime que sa tentative d'explication à cet égard²³ ne suffit pas pour justifier cette omission majeure, laquelle ne se montre pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions. Quant aux autres éléments avancés à cet égard dans la requête, à savoir qu'il a été demandé au requérant d'être concis lors de cette audition et que cet élément n'était que « périphérique » à sa crainte d'être envoyé en Mauritanie et aux nombreuses maltraitances subies, le Conseil estime qu'ils ne se montrent pas davantage convaincants à cet égard et tendent, au contraire, à relativiser la crainte alléguée en cas de retour. En outre, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier à suffisance que le requérant ait omis d'évoquer sa crainte d'être contraint à un mariage forcé en cas de retour dans son pays. S'agissant des arrêts du Conseil, auxquels se réfère la partie requérante dans sa requête, ils ne permettent pas de justifier une appréciation différente en l'espèce.

6.4.2. Outre cette omission majeure précitée, le Conseil constate que le requérant, dans le cadre de ses entretiens personnels, ne livre aucune information précise et convaincante au sujet de ce mariage allégué, ignorant ainsi tout de la dot et des préparatifs de celui-ci. La partie requérante, dans sa requête, avance des tentatives d'explication à ces égards que le Conseil n'estime toutefois ni suffisantes ni convaincantes en l'espèce. Il estime nécessaire de rappeler que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, au regard des pièces du dossier, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.4.3. Par ailleurs, la seule circonstance que des mariages consanguins peuvent se produire dans la culture du requérant, comme il ressort des informations d'ordre général jointes à la requête²⁴, ne saurait légitimement pas suffire à établir la crédibilité du projet de mariage tel qu'il est allégué en l'espèce. Ces informations ne permettent donc pas **de** justifier une appréciation différente, dès lors que les déclarations du requérant ne convainquent, quant à elles, nullement de la réalité dudit projet le concernant, ni partant de la crédibilité de la crainte qu'il invoque à cet égard.

6.4.4. Au regard des constats qui précèdent, le requérant n'établit pas la crédibilité du projet de mariage forcé le concernant, ni partant la crédibilité de la crainte qu'il allègue à cet égard en cas de retour.

6.5. Les faits de racisme

6.5.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi avoir séjourné au Togo au regard des constats exposés au point 6.1 du présent arrêt, de sorte que les faits de racisme qu'il déclare avoir subis du fait, selon ses dires, de ce séjour ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

6.5.2. En tout état de cause, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les faits tels qu'ils sont relatés à cet égard par le requérant ne se révèlent pas assimilables, par leur gravité ou leur

²² *Ibidem*

²³ NEP 1, p. 18

²⁴ Pièce 5 jointe à la requête

systematicité, à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de l'article 9 du Règlement Qualification²⁵. La partie requérante reste, dans sa requête, totalement muette à cet égard.

6.6. Les maltraitances intrafamiliales

6.6.1. Le Conseil estime que les maltraitances intrafamiliales dont le requérant dit avoir fait l'objet peuvent être tenues pour établies.

Il considère toutefois qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits de persécution ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant dans son pays, au sens de l'article 4.4. du Règlement Qualification.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a quitté son pays en 2019 et qu'il est, aujourd'hui, un jeune homme adulte de vingt-neuf ans, autonome et ayant pris son indépendance. Il relève également que les propos du requérant quant aux recherches dont il dit faire l'objet de la part de son beau-père se révèlent particulièrement inconsistants²⁶, de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil d'une volonté actuelle de ce dernier de lui faire du tort en cas de retour.

Pour le surplus, dès lors que le Conseil estime que les éléments relevés *supra* ainsi que dans la décision entreprise constituent de bonnes raisons de croire que les maltraitances intrafamiliales subies par le requérant ne se reproduiront pas en cas de retour, la question de l'alternative de protection interne que tend à envisager la partie défenderesse dans sa décision manque de toute pertinence.

6.6.2. La partie requérante n'apporte pas de contradiction utile à ces constats, se contentant en substance de se référer aux déclarations déjà livrées précédemment par le requérant sans fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant de nature à justifier une autre appréciation. En outre, la partie requérante ajoute que le requérant, bien que majeur, est particulièrement fragile psychologiquement. Or, le Conseil rappelle que le seul état de vulnérabilité, qu'il soit dû ou non à des persécutions ou atteintes graves passées, ne suffit pas à établir un besoin de protection internationale. En l'espèce, la seule circonstance que le requérant a pu avoir connu une enfance, empreinte de maltraitances, ne suffit pas à considérer que ces éléments sont susceptibles de l'exposer à des persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans son pays, en particulier dès lors qu'il existe, ainsi qu'il l'a été constaté *supra*, de bonnes raisons de penser que les maltraitances intrafamiliales subies par le passé ne se reproduiront pas.

6.6.3. S'agissant du certificat médical produit au dossier administratif²⁷, le Conseil estime que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH ») invoquée par la partie requérante dans sa requête n'est pas susceptible d'apporter un éclairage différent en l'espèce. En effet, il résulte des affaires citées que, face à un certificat médical constituant une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 CEDH dans son pays d'origine, les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles constatées. Elles sont par ailleurs tenues d'évaluer le risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans le pays d'origine.

Toutefois, en l'espèce, le requérant, interrogé au cours de son second entretien personnel quant à l'origine de ses cicatrices, déclare qu'elles trouvent toutes leur origine dans les violences subies de la part de son beau-père²⁸. Dès lors que le Conseil a considéré *supra* que ces maltraitances étaient établies, il n'y a pas lieu de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles constatées. Ainsi en est-il également s'agissant des attestations psychologiques produites au dossier administratif, dès lors que le Conseil ne conteste pas qu'elles établissent la réalité des violences intrafamiliales subies par le requérant.

Quant à l'application du concept de « raisons impérieuses » faisant obstacle au retour dans le pays d'origine, dont la partie requérante se prévaut²⁹, le Conseil rappelle qu'il convient de raisonner, à cet égard, par analogie avec l'article 1er, section C, 5°, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Or, s'il n'est pas contesté que le requérant a été victime de graves persécutions antérieures, le Conseil estime que, si les documents présentés font état de diverses séquelles physiques et psychologiques, ils ne contiennent toutefois aucune indication précise, concrète et circonstanciée de ce que celles-ci constituent des raisons impérieuses faisant obstacle au retour dans le pays d'origine. En outre, le Conseil observe que, hormis citer de la jurisprudence relative au concept de raisons impérieuses, la partie requérante n'apporte aucun élément concret, précis et individuel de nature à établir que de telles raisons impérieuses existent en l'espèce. Le

²⁵ NEP 2, p. 12

²⁶ NEP 2, pp. 16-17

²⁷ Dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 6/1

²⁸ NEP 2, pp. 8-10

²⁹ Requête, pp. 32-34

Conseil constate que le courrier rédigé par le requérant et joint à la requête³⁰, auquel se réfère la partie requérante sur ce point, ne comporte pas d'éléments suffisamment concrets de nature à établir l'existence de raisons impérieuses dans le chef du requérant.

S'agissant du risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour, le Conseil, d'une part, a déjà relevé qu'il existe de bonnes raisons de croire que les maltraitances intrafamiliales subies par le requérant ne se reproduiront pas et estime, d'autre part, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux et psychologiques précités, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.7. S'agissant des arrêts du Conseil auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

6.8. Quant aux autres documents produits au dossier administratif, dont il n'a pas déjà été question *supra* dans le présent arrêt, ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante ne fait valoir aucun argument convaincant de nature à invalider cette analyse.

S'agissant du courrier rédigé par le requérant, joint à la requête³¹, le Conseil renvoie à l'analyse qui en a été faite au point 6.6.3 du présent arrêt et constate, pour le reste, qu'il ne comporte pas d'éclaircissement nouveau, suffisamment précis et convaincant, de nature à inverser le sens des constats qui précèdent. Quant aux autres documents joints à la requête, ils ne permettent pas de justifier une conclusion différente, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime nécessaire de distinguer les faits qui sont considérés comme établis et les autres. Quant aux faits considérés comme établis, à savoir les maltraitances intrafamiliales, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent quant à l'existence de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas en cas de retour. S'agissant des autres faits invoqués à l'appui de la présente demande, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.10. De même, quant aux faits qui ne sont pas contestés en l'espèce, le Conseil estime que la question du bénéfice du doute au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, manque de pertinence dès lors que ces faits ne sont pas contestés. Pour le reste, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

6.11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de certains faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale et à l'absence de bienfondé de la crainte invoquée pour le surplus. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

³⁰ Pièce 6 jointe à la requête

³¹ *Ibidem*

7.3. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

8. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification. L'invocation de la violation des dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ne modifie nullement ce constat.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS